PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Fort-de-France

Porter à connaissance de l'État

Article L 132-2 du Code de l'Urbanisme

1 - Préambule 4
2 - Situation juridique du territoire à l'égard de la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire 5
2.1 - Limites d'agglomération 5
2.2 - Constitution du territoire et population 6
2.3 - Situation de la ville à l'égard de la réglementation nationale en matière de publicité 6
2.3.1 - Dans le ou les secteurs agglomérés (agglomérations de plus de 10 000 hab. ou appartenant à une UU de plus 100 000 hab.) 6
2.3.2 - Dans les secteurs non agglomérés 7
2.3.3 - Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces 7
2.4 - Protections particulières 8
2.4.1 - Monuments historiques (MH) 8
2.4.2 - AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) 9
2.4.3 - Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) 11
2.4.3.a - La charte du PNRM 11
2.4.3.b - L'atlas des paysages de la Martinique 11
2.5 - Zones à risques du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) 11
2.6 - L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduites 12
3 - Cadre réglementaire de la démarche « règlement local de publicité (RLP) 12
3.1 - Objectifs des RLP 12
3.2 - Champs d'application du RLP 13
3.3 - Les documents constitutifs du RLP 13
3.3.1 - Limites d'agglomération (se référer au chapitre 2.1) 13
3.3.2 - État des lieux et diagnostic 13
3.3.3 - Le rapport de présentation 14
3.3.4 - Le règlement écrit et graphique 14
3.3.4.a - Le règlement écrit 15
3.3.4.b - Les annexes 15
3.4 - Dérogations aux interdictions de publicité 15
3.5 - Compatibilité avec la charte du PNRM 15
4 - Procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP 16
4.1 - Procédure d'élaboration 16
4.2 - Concertation et association 19
4.2.1 - La concertation 19
4.2.2 - L'association et la consultation 19
4.2.2.a - Les PPA 19
4.2.2.b - Les consultations et le recueil des avis à leur demande 19

4.2.3 - Le rôle du Porter à Connaissance 20
4.2.4 - La mise en œuvre du RLP 20
4.2.4.a - Autorité compétente en matière de police de la publicité 20
4.2.4.b - Date d'application du RLP 20
4.2.5 - Evolution du RLP 21
5 - Rappels 21
5.1 - Établissement de règles plus restrictives que les règles nationales 21
5.2 - Les formes de publicité ne pouvant être interdites par un RLP 22
5.3 - Dispositions applicables à la publicité lumineuse 22
5.4 - L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations 22

1 - Préambule

La loi Grenelle I (n ° 2010-788 du 12 juillet 2010) , portant engagement national pour l'environnement, donne compétence au maire pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement (CE). La procédure d'élaboration, de révision ou de modification de ce document, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi Grenelle I en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogatoires).

Par ailleurs, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (n°2021-1104 du 22 août 2021) entrée en vigueur au 1er janvier 2024, qui décentralise la police de la publicité (voir annexes) donne aux élus locaux la possibilité de prévoir des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, à la condition que des prescriptions en ce sens soient prévues dans leurs RLP.

Par délibération en date du 21 novembre 2017, le conseil municipal de la ville de Fort-de-France a décidé de réviser son RLP approuvé le en 2011, en précisant que les objectifs poursuivis sont :

- mettre en conformité le RLP actuel avec la réglementation en vigueur ;
- protéger et préserver la qualité du cadre de vie et des paysages ;
- lutter contre les nuisances visuelles et lumineuses ;
- créer un nouveau zonage et un règlement adaptés non seulement aux orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte du Parc Naturel Régional de Martinique, mais aussi au contexte local ;
- assurer l'équité entre les acteurs économiques ;
- maîtriser la publicité extérieure ;
- homogénéiser les emplacements publicitaires ;
- renforcer la sécurité des usagers de la route ;
- améliorer l'image de la ville.

Même si les objectifs poursuivis par cette délibération sont suffisamment étayés, il conviendrait en lien avec le bureau d'études retenu d'entrevoir sa réécriture pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, notamment la loi Climat et Résilience. En effet, l'approbation du prochain RLP, même si elle peut légitimement s'appuyer sur cette prescription, ne prend pas en compte suffisamment certains aspects de la réglementation. On peut citer, entre autres, ces objectifs :

- réviser les périmètres d'agglomération de la ville.
- lutter contre les concentrations publicitaires aux entrées de ville ;
- préserver le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;

- renforcer l'identité de la ville capitale par l'harmonisation des règles applicables aux différents types de dispositifs ;
- valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;
- améliorer la qualité de présentation du matériel publicitaire ;
- inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville en assurant la cohérence du zonage du RLP et du PLU, notamment par rapport à l'extension des zones urbanisées ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;
- associer les citoyens à leur cadre de vie ».
- agir à l'échelle locale contre les dérives publicitaires ;
- anticiper la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité en fonction des enjeux du territoire.
- clarifier et supprimer certaines dispositions du RLP actuel ;
- réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des locaux commerciaux.

Cette liste d'observations est seulement un support de réflexion pouvant mener à une réadaptation éventuelle de la délibération du conseil municipal (DCM) de prescription du RLP.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements locaux de publicité, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est calquée sur celle des PLU et annexé à ce dernier, s'il existe.

Un Porter à Connaissance (PàC), comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration du règlement, doit donc être réalisé par les services de l'État, afin d'informer la ville des réglementations existantes.

Les dispositions réglementaires suivantes sont à prendre en compte lors de la rédaction du RLP qui adaptera, de façon plus restrictive aux circonstances locales, les règles du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

2 - Situation juridique du territoire à l'égard de la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire

2.1 - Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de celui-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées dans chaque ville par arrêté du maire, en application de l'article R 411-2 du code de la route.

L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (article R 110-2 du code de la route).

En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie.

La jurisprudence administrative est venue préciser la définition d'agglomération. Elle fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération (Conseil d'État 2 mars 1990, n° 68134). Ne peut être regardé comme zone d'agglomération qu'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Pour être rapprochés, une faible distance doit séparer les bâtiments.

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administratives que l'espace bâti peut être caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Dans tous les cas, les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 m du premier bâtiment. Des panneaux devront être placés sur toutes les voies d'accès (panneaux de type EB10) et sur toutes les voies de sortie de l'agglomération (panneaux de type EB20). Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération doivent être annexés au RLP (article R 581-72 du CE).

2.2 - Constitution du territoire et population

La réglementation nationale de la publicité est différente selon que la population de l'agglomération considérée dépasse ou non 10 000 habitants (hab.), et qu'elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab..

Selon le recensement de la population de 2021, la ville de Fort-de-France compte une population municipale de 74 921 hab., et la ville fait partie de l'unité urbaine (UU) de Fort-de-France qui comporte 4 villes pour une population totale de 114 896 hab. (Fort-de-France, Schoelcher, Saint-Joseph et Case-Pilote).

L'agglomération foyalaise est constituée de plusieurs secteurs fortement urbanisés et excède 10 000 hab. Par ailleurs, elle appartient à une unité urbaine (UU) de plus de 100 000 hab.

En matière de publicité, les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de RLP seraient celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants pour les toutes les agglomérations de Fort-de-France, puisque qu'elle fait partie d'une UU de plus de 100 000 hab..

2.3 - Situation de la ville à l'égard de la réglementation nationale en matière de publicité

2.3.1 - Dans le ou les secteurs agglomérés (agglomérations de plus de 10 000 hab. ou appartenant à une UU de plus 100 000 hab.)

Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 10,5 m²** (8 m² pour les publicités lumineuses), soit installés **sur des bâtiments, murs ou clôture**, soit **scellés au sol ou installés directement sur le sol**, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-23 à 29 (publicité non lumineuse), R 581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol), R 581-34 à 41 (publicité lumineuse) et R 581-42 à 47 (mobilier urbain) du CE. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R 581-25 du CE et les dispositifs scellés au sol sont **interdits** si les affiches qu'ils supportent sont **visibles d'une autoroute** ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les **préenseignes** admises sont apposées sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité**.

Les enseignes sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du CE. Les enseignes au sol à 10,5 m² de surface unitaire dans les agglomérations de plus de 10 000 hab. ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 hab.

Les **bâches publicitaires** et les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** sont admis, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-53 à R 581-56. **Concernant les bâches publicitaires** : une attention particulière doit être apportée à la clarté de la liste des lieux où les bâches sont susceptibles d'être autorisées, par exemple en arrêtant les surfaces maximum, les procédés utilisés, les normes de respect de l'architecture ou des perspectives.

2.3.2 - Dans les secteurs non agglomérés

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » :

Toute publicité est interdite (article L 581-7 du CE).

Des **préenseignes** peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de trois catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales », « les activités culturelles » et « les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (articles L 581-19, R 581-66 et 67 du CE).

Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du CE. Les **enseignes au sol** sont **limitées à 6 m² de surface unitaire**.

2.3.3 - Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dite « loi climat et résilience » a créé l'article L 581. 14-4 du CE.

Il permet au RLP de prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent certaines prescriptions.

Le RLP peut définir ces prescriptions uniquement dans quatre domaines :

- horaires d'extinction ;
- surface ;
- consommation énergétique ;
- prévention des nuisances lumineuses.

Par contre, le RLP ne peut permettre d'interdire la publicité lumineuse ou les enseignes lumineuses dans les vitrines des commerces de certaines zones.

Pour une plus grande portée de ces prescriptions, il conviendra de définir des règles d'extinction calquées sur celles applicables à la publicité et aux enseignes lumineuses extérieures de la zone.

2.4 - Protections particulières

2.4.1 - Monuments historiques (MH)

• Cathédrale de Fort-de-France (Ed. Rel.). Classée par arrêté du 09 octobre 1990 ;

• Église Notre-Dame du Rosaire (Ed. Rel.). Inscrite par arrêté du 08 décembre 2009 ;

• Église Sacré-Cœur de Balata (Ed. Rel.). Inscrite par arrêté du 26 novembre 2015 ;

• Église Saint-Christophe (Ed. Rel.). Inscrite par arrêté du 26 novembre 2015 ;

• Église Sainte-Thérèse (Ed. Rel.). Inscrite par arrêté du 22 septembre 2011 ;

• Statue de Joséphine (Div. Fun. Et Statues). Inscrite par arrêté du 31 décembre 1992 ;

• Ancien Hôpital Militaire, actuel service municipal d'Action Culturelle (Pat. Milit.). Inscrit par arrêté du 17 août 1979 ;

• Fort Saint-Louis (Pat. Milit.). Classé par arrêté du 15 mars 1973 ;

• Le Bassin de Radoub et les canons (Pat. Milit.). Inscrit par arrêté du 21 août 2015 ;

• Fontaine Gueydon (Ouv. Du Génie Civ.). Inscrite par arrêté du 21 décembre 2009 ;

• Feu à secteurs du Fort Saint-Louis (Ouv. Du Génie Civ.). Classé par arrêté du 05 septembre 2014 ;

• Phare de la pointe des Nègres (Ouv. Du Génie Civ.). Inscrit par arrêté du 16 décembre 2013 ;

• Bibliothèque Schoelcher (Ed. Pub. Civ.). Classée par arrêté du 5 janvier 1993 ;

• Ancien Hôtel de Ville, actuel Théâtre Aimé Césaire (Ed. Pub. Civ.). Inscrit par arrêté du 31 juillet 1979 ;

• Lycée Schoelcher (Ed. Pub. Civ.). Partiellement inscrit par arrêté du 19 janvier 2010 ;

• Musée Départemental Fort-de-France (Ed. Pub. Civ.). Inscrit par arrêté du 31 décembre 1991 ;

• Ancien Palais de Justice de Fort-De-France (Ed. Pub. Civ.). Inscrit par arrêté du 31 décembre ;

• Préfecture de Fort-de-France (Ed. Pub. Civ.). Inscrite par arrêté du 20 mars 1990 ;

• Immeuble La Nationale (Imm. Civ. Priv.). Inscrit par arrêté du 24 janvier 2017 ;

• Maison Didier (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 09 janvier 2015 ;

• Maison, 22-24 rue Garnier Pagès (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 27 janvier 2011 ;

• Maison sise 43 Route de Didier (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 31 décembre 1992 ;

• Maison 8 rue du Révérend Père Pinchon (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 26 juillet 2004 ;

• Maison sise au n° 6, rue du Révérend-Père-Pinchon (Imm. Civ. Priv.). Classée par arrêté du 13 septembre 2011 ;

• Villa Louisiane (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 26 juillet 2004 ;

• Villa Monplaisir (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 16 août 2010 ;

• Villa Primerose, ses deux dépendances et son mur de clôture (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 26 juillet 2004 ;

• Maison 115 rue Victor Hugo (Imm. Civ. Priv.). Inscrite par arrêté du 26 février 2010 ;

• Maison d'Aimé Césaire (Imm. Civ. Priv.). Classée par arrêté du 02 décembre 2014 ;

• Vieux Moulin Route de Didier (Ed. Ind.). Inscrit par arrêté du 31 décembre 1992 ;

• Boulangerie SURENA {(Ed. Comm.). Inscrite par arrêté du 26 février 2010.

Rappel de la règle nationale – Sur un monument historique, ainsi que, en agglomération, dans ses abords délimités ou à défaut à moins de 500 mètres du monument historique et dans son champ de visibilité, dans un site patrimonial remarquable :

• Les **publicités** sont **interdites** (articles L 581-4, L 581-8, I, 4° et 5° du CE).

• Seules quatre **pré-enseignes** indiquant la proximité de ce monument peuvent être installées, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1er al. du CE).

• L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation**, après accord de l'architecte des bâtiments de France (articles L 581-18, al. 3 et R 581-16 du CE).

2.4.2 - *AVAP (*aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*)*

La loi 2010.788, dite loi Grenelle du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 définit les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont remplacé les ZPPAUP à la date du 14 juillet 2015 (décret 2011. 1903 du 19 décembre 2011 et articles L 642 , 1 à 8.).

Fort-de-France dispose d'une grande richesse patrimoniale, qui lui permet d'étudier la mise en place d'une AVAP, déjà révisée en 2016, qui devrait se transformer en Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur son centre ancien et Didier. Elle recense les constructions les plus intéressantes au titre du patrimoine.

Le territoire communal dispose notamment de 21 constructions labellisées «Patrimoine du XXème siècle[1]», 6 MH classés et 24 MH inscrits.

Le PLU de Fort-de-France présente plusieurs types d'inscriptions graphiques visant des objectifs différents, dans le cadre de cette AVAP en cours de réalisation.

La thématique des enseignes et des publicités est un facteur dépréciant pour la qualité du cadre de vie, à la fois à l'échelle du bâtiment par une modification de la composition de celui-ci (occultation des ouvertures ou d'éléments de patrimoine, choix de couleurs agressives, etc.) et/ou des perspectives visuelles, par une répétition de dispositifs standardisés qui ne tiennent pas compte de la structure paysagère et architecturale des différents quartiers qui composent le territoire communal.

Par anticipation, en ce qui concerne le RLP, certains de ces éléments patrimoniaux (naturels, paysagers et architecturaux), dans le cadre des travaux préparatoires à cette élaboration (AVAP → SPR), mériteraient d'être protégés par arrêté municipal au titre de l'article L'581-4 du CE, qui permet d'interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque :

- les arbres remarquables : Le PLU identifie sur le zonage des arbres ponctuels, isolés, dont la qualité, et le caractère remarquable, voire identitaire, justifie une protection renforcée. Implantés dans les espaces verts, les parcs privés ou publics, ils ont un intérêt particulier d'un point de vue écologique et paysager ;
- certains éléments de patrimoine bâti identifiés au plan de zonage du PLU, qui se situent en grande partie au sein de la Ville Basse et le long de la route de Didier.

[1] Le label «Patrimoine du Xxème siècle» un outil de mise en valeur en vue d'assurer la préservation de bâtiments récents, dont la contemporanéité ne justifie pas aujourd'hui un classement au titre des MH, mais qui vise à en préserver les caractéristiques identitaires et architecturales.

Rappel de la règle nationale – En agglomération et : sur un immeuble désigné par arrêté municipal (article L 581-4, I, 5° du CE), à moins de 100 m et en covisibilité de cet immeuble, en site inscrit, en parc naturel régional ou en site Natura 2000 :

• Les **publicités** et les **préenseignes** sont **interdites** (article L 581-8, I, 4° du CE).

• L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable** (article L 581-18, al. 3 du CE).

La règle nationale s'applique aussi dans le périmètre du PNRM (chapitre suivant)

2.4.3 - Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)

Une partie du territoire est comprise dans le périmètre du PNRM, qui concerne certains secteurs agglomérés. La réglementation nationale s'y applique.

2.4.3.a - La charte du PNRM

Les PNR sont dotés de chartes fixant les orientations de protection et de mise en valeur des territoires concernés.

La charte du PNR de la Martinique a été approuvée par le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012. Ses objectifs s'articulent essentiellement autour de l'interaction entre nature et culture et de la nécessité de préserver l'un et l'autre au niveau local. Elle se décline selon quatre axes :

- préserver et valoriser ensemble la nature en Martinique ;
- encourager les martiniquais à être acteurs de leur territoire ;
- faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du parc ;
- renforcer la performance de l'outil « parc ».

Le PNRM est une personne publique associée à l'élaboration du PLU.

2.4.3.b - L'atlas des paysages de la Martinique

L'atlas des paysages répond à la Convention Européenne du Paysage signée par la France en juillet 2006 par laquelle chaque partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages préalablement identifiés et qualifiés.

L'Atlas des paysages de la Martinique offre une base de connaissance partagée sur le cadre de vie martiniquais et ses spécificités, et propose une trentaine d'orientations pour accompagner qualitativement les dynamiques d'évolution et poursuivre la création, l'aménagement et la préservation des paysages martiniquais. Il a été validé par le comité de pilotage le 10 janvier 2012.

2.5 - Zones à risques du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Le PPRN de la ville de Fort-de-France, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024 du 30 décembre 2013 précise, par le croisement des degrés d'aléas et des enjeux propres à chaque zone, un zonage réglementaire.

Six zones ont ainsi été définies. Chaque zone est identifiée par un code de couleur :

- **JAUNE :** zones avec prescriptions ;
- **ORANGE BLEUE :** zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable une étude de risque ;
- **ORANGE :** zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global ;
- **ORANGE ET NOIRE** (aléa volcanisme uniquement) : zones avec prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique ;
- **ROUGE :** pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche,...) ;
- **VIOLETTE :** zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée.

Il est rappelé que le PPRN « autorise » des constructions dans certaines zones uniquement par rapport aux risques naturels. Il est bien évident que la construction n'est possible dans ces zones que si elle est prévue dans le cadre d'un PLU. C'est pourquoi, le PPRN, servitude d'utilité publique, sera annexé à chaque PLU qui, lui, définit les zones constructibles ou non.

Pour être encore plus clair, les zones jaune, orange et bleue ou orange du PPRN ne sont pas des zones constructibles. Ce sont des zones où des servitudes issues de l'analyse des risques naturels s'appliquent en cas de construction prévue dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Par parallélisme des formes, l'élaboration d'un RLP, qui s'appuie sur la même procédure que celle dévolue aux PLU doit prendre en compte l'exigence de conformité qui s'applique pour régler les rapports entre les documents de planification et les mesures individuelles prises sur son fondement.

Le PPRN étant une servitude d'utilité publique, il s'impose.

Dans le cas d'une contradiction entre le zonage du RLP et celui du PPRN, les dispositions de dernier prévalent.

À ce titre, il serait opportun de prévoir des prescriptions particulières pour les dispositifs scellés au sol, notamment dans les zones à risque du PPRN (zones rouge, orange et orange à points bleues, aléas « inondation », « mouvement de terrain »), pour ne pas aggraver le risque, sous réserve du respect des dispositions des articles R 581-3 à 33 du CE.

2.6 - L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduites

Toute installation de dispositif publicitaire sur le domaine public devra satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

3 - Cadre réglementaire de la démarche « règlement local de publicité (RLP)

3.1 - Objectifs des RLP

Le RLP est un document stratégique et opérationnel qui permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes issue du CE aux enjeux locaux et à la réalité de leur territoire.

Le RLP définit une ou plusieurs zones ou s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions du RNP en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire dans un objectif de protection du cadre de vie.

Il s'agira d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger, même lorsque le territoire ne présente pas de caractère remarquable.

C'est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Il permet l'adaptation des dispositions prévues à l'article L 581-9 du CE ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées à l'article R 581-66 et les dérogations prévues par le I de l'article L 581-8.

Il soumet la pose de toutes les enseignes à autorisation sur l'ensemble du territoire communal.

Il est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du CE que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Par ailleurs, un RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal.

3.2 - Champs d'application du RLP

Le RLP fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (L 581-9 du CE) ;
- aux enseignes (L 581-18 du CE) ;
- aux préenseignes dérogatoires (R 581-74 et R 581-66 du CE : si la collectivité gestionnaire de la voirie a fixé des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, après consultation des autres collectivités concernées, celles-ci sont intégrées au RLP.

Mis à part ce cas, le RLP ne peut prévoir de prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires.

Il faut aussi noter que les préenseignes sont soumises aux règles applicables aux publicités selon les dispositions de l'article L 581-19 du CE. Elles doivent donc êtres régies, en fonction de ces règles.

Le RLP ne peut interdire la publicité supportée sur les palissades de chantier, sauf lorsque celle-ci est installée dans les lieux visés aux 1° et 2° de l'article L 581-8 du CE.

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R 581-42), de publicités et enseignes lumineuses (R 581-76).

Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit.

Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du RNP qui vaut alors RLP sur ces zones.

3.3 - Les documents constitutifs du RLP

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Le décret en conseil d'État n° 2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R 581-72 du CE).

3.3.1 - Limites d'agglomération (se référer au chapitre 2.1)

3.3.2 - État des lieux et diagnostic

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives aux enseignes, préenseignes et à la publicité, il est nécessaire d'établir un inventaire des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment du CE.

Cet état des lieux exhaustif devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et préenseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé. Il pourra figurer en annexe du document.

Le diagnostic, qui s'appuie sur cet état des lieux, permettra d'identifier les lieux et immeubles ou la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives (Art. L 581-4 et L 581-8).

C'est aussi l'occasion de faire un bilan du RLP opposable pour voir si ses règles étaient adaptées, si elles étaient facilement applicables, quels étaient ses points positifs et ses manquements.

Il doit permettre également d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones d'activités, secteurs patrimoniaux, etc...).

Au vu de celui-ci et en fonction des spécificités du territoire et des espaces éventuellement identifiés, la ville va définir les orientations et objectifs du RLP en termes d'implantation et de format des publicités, enseignes et préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie.

3.3.3 - *Le rapport de présentation*

Le rapport de présentation s'appuie sur le diagnostic. Il définit les orientations et objectifs de la ville en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ses orientations et objectifs (article R 581-73 du CE).

Le rapport de présentation doit permettre d'évaluer précisément la portée du règlement, en référence à l'état des lieux inclus dans le diagnostic et en comparaison des possibilités permises par les règles nationales en l'absence de RLP.

3.3.4 - *Le règlement écrit et graphique*

L'élaboration du RLP doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités et les enseignes, en fonction du contexte urbain local, des enjeux paysagers et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

Ce zonage devra être compatible avec l'interdiction de toute publicité hors agglomération et l'interdiction, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, de visibilité des affiches depuis une autoroute et ses bretelles de raccordement, une voie express, déviation ou voie publique située hors agglomération (article R 581-31 du CE).

Il conviendra d'édicter des règles simples et pouvant facilement être mises en œuvre. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 3 m^2). Les formats de 4 m^2 ou 2 m^2 sont des formats courants.

Il conviendra d'indiquer clairement le mode de calcul des formats maximaux autorisés dans les différentes zones du RLP (format de l'affiche ou format hors-tout comprenant l'encadrement). La règle nationale fixe les formats maximaux des dispositifs publicitaires dans leur entier, et non les formats des seules affiches.

Le RLP pourra également édicter des règles concernant les nuisances lumineuses et la limitation des consommations d'énergie, en particulier définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses plus strictes que la règle nationale selon les zones qu'il identifie. Les horaires d'extinction engloberont impérativement la plage horaire comprise entre une heure et six heures du matin (article R. 581-35 du CE).

Le RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants (article L 581-14 du CE). La définition de ces secteurs est recommandée, car elle constituera le seul moyen d'exiger le retrait d'une enseigne obsolète lorsque l'activité a disparu et que le responsable de la société n'est plus identifiable. En effet, le propriétaire

de l'immeuble ne peut sans ces dispositions être mis en demeure de faire retirer les enseignes devenues sans objet.

3.3.4.a - Le règlement écrit

Afin d'assurer la lisibilité du règlement, il est inutile que le RLP reprenne textuellement des dispositions qui figurent déjà dans le RNP et qui s'appliquent de fait en l'absence de règles prescriptives du RLP. On dit alors que le RNP vaut RLP.

D'ailleurs, sur la base des orientations et objectifs précisés par le rapport de présentation, il est possible de généraliser certaines prescriptions du règlement écrit à l'ensemble du territoire.

Par exemple, le RLP peut instituer une règle de densité pour la publicité généralisée à l'ensemble de l'agglomération ou un ensemble de règles d'harmonisation des enseignes, y compris celles implantées hors agglomération.

Le RLP peut aussi prévoir des dispositions spécifiques applicables a la publicité et aux enseignes, dans les zones qu'il institue, différentes et adaptées aux espaces concernés. Ces zones, sans dénomination particulière, peuvent être indifféremment instituées en agglomération ou hors agglomération. Cela permet d'instituer des prescriptions particulières applicables aux enseignes, lorsque les activités signalées sont situées hors agglomération (Art. L 581-18).

3.3.4.b - Les annexes

Les annexes du RLP sont constituées à minima des documents graphiques ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération de chaque ville.

Comme en matière de document d'urbanisme, les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées (article R 581-78, al. 1er). Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Des indications grossières ou à gros trait sont donc à proscrire.

Afin de déterminer avec précision les consultations nécessaires lors de l'instruction des autorisations d'enseigne, les annexes du RLP seront utilement complétées par un plan indiquant les abords de chacun des éléments remarquables ayant fait l'objet d'un arrêté municipal, ainsi que le périmètre du PNRM.

Une attention particulière doit être apportée à la lisibilité des zones du règlement graphique (contours, secteurs cadastraux de la ville, localisations des différents quartiers et lieux-dits, rues, routes ...).

3.4 - Dérogations aux interdictions de publicité

Le RLP peut permettre de réintroduire en agglomération la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite et dont la liste figure à l'article L 581-8 du CE (immeubles désignés par arrêté municipal et périmètre du PNRM)

Dans ce cas, les dispositions qui s'y appliqueraient, plus restrictives que le RNP, sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans le rapport de présentation du RLP.

La réintroduction de la publicité dans des lieux ou territoires remarquables doit être réfléchie et motivée, et demeurer exceptionnelle et limitée.

La partie réglementaire devra comporter ces dérogations et le rapport de présentation devra en exposer les motifs (articles R 581-73 et 74 du CE).

3.5 - Compatibilité avec la charte du PNRM

Dans le territoire du PNRM, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte du parc. Le RLP peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L 581-7 et L 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Il conviendra en particulier aux orientations prévues par la charte du Parc.

4 - Procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP

La procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la ville.

En application de l'article L 581-14-1 du CE, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies aux articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants du CU.

Il n'existe pas de procédure de modification simplifiée pour les RLP.

4.1 - Procédure d'élaboration

La délibération qui prescrit l'élaboration du RLP en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation. Cette délibération est notifiée :

- au préfet ;
- au président de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;
- au président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), compétent en matière de ScoT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Martinique Transport) ;
- au président de la CACEM, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- à l'organisme de gestion du parc naturel régional de la Martinique (PNRM) :
- aux chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture).

La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du RLP et définit les modalités de la concertation est affichée pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs.

Depuis le 1er juillet 2022, la publication électronique est devenue la formalité de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Toutefois, les villes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de villes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique.

Le maire conduit la procédure d'élaboration du RLP. A son initiative, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de RLP. Les personnes publiques associées (PPA), le président de la CACEM compétent en matière de ScoT, les présidents des établissements publics voisins, les maires des villes voisines, sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLP.

Le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

Le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLP.

Celui-ci est alors soumis pour avis aux PPA à son élaboration, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie dans sa formation dite « de la publicité » ainsi que, à leur demande, aux villes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le projet de RLP est soumis à enquête publique comprenant en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Après enquête publique, le RLP, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. La délibération qui approuve, modifie, révise ou abroge un RLP est affichée pendant un mois à la mairie. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs (ou publication électronique).

Bien que la procédure d'élaboration du RLP soit calquée sur celle du plan local d'urbanisme, celui-ci n'est pas publié en tant que tel sur le Géoportail de l'urbanisme, réservé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Il y est toutefois intégré aux annexes du plan local d'urbanisme, le cas échéant.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

SCHÉMA DE L'ÉLABORATION/RÉVISION DE DROIT COMMUN DU RLP(i)
(Art. L 153-11 a L 153-22 CU, Art. L 2131-1 et L 2131-2 CGCT et Art. L 581-14-1 CE)

PROCEDURE D'ELABORATION D'UN RLP(I)

DÉLAIS INDICATIFS

t

Le point de départ d'une procédure de RLP(i) est une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP(i)

1 DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LE RLP(I)

CONTENU
La délibération fixe les objectifs du RLP et définit les modalités de la concertation.

NOTIFICATION
Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA).

PUBLICITÉ
Elle fait l'objet de mesures de publicité renforcées.

L'autorité compétente, le président de l'ECPI ou le maire, conduit la procédure d'élaboration du RLP(i)

2 ÉLABORATION DU PROJET DE RLP(I)

SERVICES DE L'ÉTAT
Le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI les dispositions particulières applicables au territoire concerné.

PERSONNES CONSULTÉES
Les services de l'Etat et autres PPA sont associés. D'autres personnes publiques peuvent être consultées à leur demande.

CONCERTATION
Librement organisée par le maire ou le président de l'EPCI. A son terme, l'organe délibérant ou le conseil municipal tire le bilan de la concertation (affichage 1 mois).

CONTENU
1. Le rapport de présentation. 2. Le règlement. 3. Les annexes.

=>t+12 mois

Finalisé, le projet de RLP(i) est arrêté par délibération par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal qui peut dès à présent tirer le bilan de la concertation.

3 DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET DE RLP(I)

AVIS
Le projet de RLP(i) est soumis pour avis aux PPA et à la CDNPS.
Au terme d'un délai de 3 mois, sans réponse de leur part, ces avis sont réputés favorables

>=t+17 mois

Au terme de ces consultations, le projet de RLP(i) est soumis à enquête publique, au cours de laquelle le public peut formuler un avis.

4 ENQUÊTE PUBLIQUE

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE
Saisine du Tribunal administratif pour désignation (sous 15 jours) du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours (prolongation possible d'une durée max. de 15 jours). Aucune évaluation environnementale n'est requise.

DOSSIER
Le dossier de RLP(i) soumis à enquête comprend en annexe les avis des PPA et de la CDNPS. Le commissaire enquêteur transmet (sous 30 jours à compter de la fin de l'enquête) au maire ou au président de l'EPCI le dossier avec le rapport et les conclusions motivées.

SUITES DE L'ENQUÊTE
Le RLP(i) est éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA, des conclusions de l'enquête publique, et de l'avis de la CDNPS.

>=t+20 mois

Le RLP(i) est définitivement approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

5 PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RLP(I)

DIFFUSION
Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) lorsqu'il en existe un.
Il est également mis à disposition permanente et gratuite sur le site internet de la mairie ou de l'EPCI.

MESURES DE PUBLICITÉ
- Publication par voie électronique
- Communes de -3500 hab, sur délibération :
 - Soit par affichage en mairie
 - Soit par mise à disposition en mairie
 - Soit par publication par voie électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR
Le RLP(i) est exécutoire de plein droit dès qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

4.2 - Concertation et association

4.2.1 - La concertation

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de tous au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations du RLP.

Conformément aux articles L 103-2 et L 300-2 du CU, le maire est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet RLP. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si le maire est libre de choisir les modalités de la concertation, selon le CU, il doit cependant les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée.

Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques, d'informations dans des bulletins ou journaux municipaux, dans la presse, en mairie, sur des sites internet.

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Conformément à l'article L 300-2 du CU, les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

4.2.2 - L'association et la consultation

L'association et les consultations prévues par le CU durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre le conseil municipal, les « personnes publiques » et certains acteurs.

4.2.2.a - Les PPA

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Les PPA reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du RLP et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont l'État (le Préfet associe et relaie l'ensemble des services déconcentrés de l'État), la CTM, l'autorité organisatrice des transports urbains (article L 1231-1 du code des transports), l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), les chambres consulaires et l'EPCI concerné.

4.2.2.b - Les consultations et le recueil des avis à leur demande

Au cours de l'élaboration du projet de RLP ou lorsque le projet est arrêté, la ville est tenue de consulter et de recueillir l'avis d'autres « personnes publiques » ou associations si elles en font la demande. Il s'agit de l'EPCI directement intéressée, en l'occurrence la CACEM, les EPCI et villes limitrophes, les associations locales d'usagers agréées et autres associations agréées de protection de l'environnement (L 141-1 du CE).

Le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

4.2.3 - Le rôle du Porter à Connaissance

Selon les termes de la loi (article L 132-2 et R 132-1 du CU), le Porter à Connaissance (PàC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité, en continu et tout au long de la procédure, l'ensemble des dispositions particulières applicables au territoire concerné qui lui seront utiles dans la rédaction du projet de règlement : règles applicables en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes et règles sur la procédure, dont :

- Les données INSEE concernant la population ;
- La liste des monuments historiques ou naturels, des sites classés, des sites Natura, des PNR, des parcs nationaux et des réserves naturelles, ainsi qu'un plan faisant apparaître leur situation et leurs périmètres sur le territoire couvert par le RLP(i) ;
- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- La liste des voies susceptibles d'accueillir de la publicité, notamment compte tenu des enjeux des entrées de ville.

Cette opération d'information à caractère continu peut être enrichie à tout moment par de nouveaux éléments.

Le PàC n'a pas pour objet de rappeler l'exhaustivité de la législation.

Le PàC doit être tenu à la disposition du public et peut être - en tout ou partie - annexé au dossier d'enquête publique.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements

4.2.4 - La mise en œuvre du RLP

4.2.4.a - Autorité compétente en matière de police de la publicité

Jusqu'au 1er janvier 2024, le CE prévoyait que, dès que le RLP était exécutoire, le maire disposait du pouvoir de police de la publicité, au nom de la commune.

Dans ce cadre, le maire reçoit les déclarations préalables des dispositifs publicitaires et préenseignes prévues par les articles L 581-6 et R 581-6 du CE. Il délivre les autorisations exigées pour les enseignes, par l'article L 581-18.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dite « loi climat et résilience » a abrogé ce principe de transfert de compétence du préfet au maire, attaché à l'approbation d'un RLP.

Depuis le 1er janvier 2024, la compétence de police de la publicité a été transférée aux maires.

4.2.4.b - Date d'application du RLP

Dès les formalités de publication et de transmission au préfet accomplies, les dispositions du RLP sont applicables aux nouveaux dispositifs à installer.

Dans le cadre d'un RLP, l'installation ou la modification d'une enseigne en tout lieu du territoire couvert par ce règlement est soumise à autorisation préalable du maire. Cette autorisation est assujettie à l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet se situe dans le périmètre des abords d'un monument historique ou sur ce monument, et à l'accord du préfet de région (DEAL) lorsque le projet se situe en site classé.

En outre, lorsqu'il est constaté la présence d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, le maire doit mettre en œuvre les pouvoirs de police administrative prévus aux articles L 581-26 et suivants du CE pour obtenir la suppression du dispositif ou sa mise en conformité.

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du RLP et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP. Pour la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses dans les vitrines des commerces, le délai est également de deux ans. Pour les enseignes, ce délai est de six ans.

4.2.5 - Evolution du RLP

Tout comme le PLU, le RLP peut évoluer par diverses procédures, de la simple mise à jour quand il convient de modifier les annexes du document, à la modification qui est la procédure de droit commun d'adaptation du règlement, voire la révision dans le cadre d'une refonte profonde du document.

5 - Rappels

Code de l'environnement : articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88

Code de la route : articles R 418-1 à R 418-9, R 110-2 complété par :

- arrêté ministériel du 17/01/1983 (conditions d'implantation hors agglomération des enseignes et préenseignes)
- arrêté ministériel du 30/08/1977 (conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants)
- arrêté du 11/02/2008 (Signalisation d'Information Locale : SIL) modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation.

Code général des collectivités territoriales : article L 2213-6 (occupation domaine public)

Code de la voirie routière : article L 113-2 (permission de voirie et permis de stationnement)

Code des transports : article L 2242-4

Code de l'urbanisme : article L 111-6 à L 111-11

Les publicités, enseignes et autres pré-enseignes entrent potentiellement dans le champ des autorisations d'urbanisme dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une autorisation au titre du CE (art. R 425-29 du CU).

Décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21/12/2006 et arrêté du 15/01/2007 (accessibilité de la voirie aux Personnes à Mobilité Réduite)

Code du patrimoine titre II du livre VI du code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire) Classement et inscription des monuments historiques.

Articles L 621-29-8 et R 621-86 à R 621-91 autorisant la publicité sur bâche d'échafaudage sur monument historique.

5.1 - Établissement de règles plus restrictives que les règles nationales

L'élaboration du RLP doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités, en fonction du contexte urbain local et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

Un document graphique des zones ainsi instituées sera réalisé et devra être joint au RLP (article R 581-78 du CE).

Il conviendra d'édicter des règles simples et pouvant facilement être mises en œuvre. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m²). Les formats de 10,5 m², 8 m² ou 4 m² sont des formats courants.

La règle de densité (article R 581-25 du CE) peut être adaptée afin de limiter l'impact visuel des publicités, notamment au niveau des entrées de ville.

Le RLP devra également édicter des règles concernant les nuisances lumineuses et la limitation des consommations d'énergie, en particulier définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie (article R 581-75 du CE).

Le RLP peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national (article L 581-18 du CE). Dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

5.2 - Les formes de publicité ne pouvant être interdites par un RLP

Sur les palissades de chantier

Les villes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale les palissades de chantier lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° de l'article L 581-8 du CE.

Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un RLP à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m².

5.3 - Dispositions applicables à la publicité lumineuse

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.

Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 hab.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 hab. les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

5.4 - L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations

En application de l'article L 581-13 du CE, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
MARTINIQUE

BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

Tél. : 05 96 59 57 00
fax : 05 96 59 58 00